

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(251-11) 551 38 22 Fax: (251-11) 551 93 21
Email: situationroom@africa-union.org, oau-ews@ethionet.et, ausionationroom@yahoo.com

CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

95^{ème} REUNION

10 OCTOBRE 2007

ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

PSC/PR/Comm(XCV)

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE DE LA 95^{EME} REUNION
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en sa 95^{ème} réunion tenue le 10 octobre 2007, a adopté le communiqué qui suit sur la situation aux Comores:

Le Conseil,

1. **Prend note** du rapport du Président de la Commission sur la situation aux Comores [PSC/PR/2(XCV)] et des informations additionnelles fournies par l'Envoyé spécial du Président de la Commission pour les Comores et par le représentant de l'Afrique du Sud, coordonnateur des efforts régionaux sur les Comores, des communications des représentants de la Tanzanie et du Soudan, en leur qualité de pays contributeurs de troupes de la Mission d'assistance électorale et sécuritaire de l'Union africaine aux Comores (MAES), ainsi que de celles des Nations unies, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Le Conseil **prend note en outre** de la communication de la délégation du Gouvernement de l'Union des Comores ;

2. **Exprime sa gratitude** aux pays de la région pour leurs efforts inlassables en appui au processus de réconciliation aux Comores, sous la direction de l'Afrique du Sud, coordonnateur des efforts régionaux sur les Comores, ainsi qu'aux pays contributeurs de troupes de la MAES ;

3. **Regrette profondément** qu'en dépit des efforts inlassables de l'Union africaine et des appels pressants de plusieurs membres de la communauté internationale, les autorités illégales d'Anjouan aient continué à rejeter les propositions formulées par les pays de la région, au cours des réunions tenues respectivement au Cap et à Pretoria, en Afrique du Sud, le 18 juin et les 8 et 9 juillet 2007, pour mettre un terme à la crise et créer des conditions propices à la promotion d'une stabilité et d'une réconciliation durables aux Comores ;

4. **Souligne** que tout retard supplémentaire dans le règlement de la crise déstabiliserait davantage les Comores et porterait gravement atteinte à l'unité du pays, et entraverait sérieusement les efforts visant à s'attaquer aux problèmes socio-économiques auxquels est confronté l'archipel. En conséquence, le Conseil **réitère** sa détermination à faire en sorte que les autorités illégales d'Anjouan se conforment pleinement et inconditionnellement aux exigences des pays de la région telles qu'articulées dans le communiqué du Cap du 18 juin 2007, ainsi qu'aux décisions pertinentes du Conseil ;

5. **Fait siennes** les recommandations soumises, conformément à son communiqué [PSC/PR/Comm(LXXXVII)] du 13 août 2007, par la réunion du Comité ministériel des pays de la région tenue au Cap le 18 septembre 2007 et qui a entériné les conclusions de la réunion de hauts fonctionnaires des pays de la région et des pays contributeurs de troupes de la MAES, tenue à Addis Abéba le 4 septembre 2007. A cet égard, le Conseil **décide** que :

- a) tous les Etats membres prendront immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leurs

territoires des autorités illégales d'Anjouan et de toutes autres personnes qui entravent le processus de réconciliation et font peser une menace sur la paix et la sécurité aux Comores,

- b) tous les Etats membres gèleront immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux ou sous contrôle des autorités illégales d'Anjouan et toutes autres personnes et entités qui font obstacle au processus de réconciliation et font peser une menace sur la paix et la sécurité aux Comores,
- c) afin de faciliter la mise en œuvre des mesures énumérées au paragraphe 5 (a) et (b) ci-dessus, le Gouvernement de l'Union des Comores, en collaboration avec l'Union africaine, dressera une liste exhaustive de tous les individus et entités concernés. La Commission transmettra ladite liste à tous les Etats membres,
- d) toutes les liaisons aériennes et maritimes en provenance ou à destination d'Anjouan seront surveillées afin de s'assurer qu'elles ne bénéficient en aucune façon aux autorités illégales d'Anjouan et à ceux qui les soutiennent, en ayant à l'esprit la nécessité de limiter, dans toute la mesure du possible, l'impact de ces mesures sur la population civile ;

6. **Décide en outre**, et conformément à son communiqué du 13 août 2007 [PSC/PR/Comm(LXXXVII)], de réviser le mandat de la MAES comme suit :

- a) appuyer la mise en œuvre des sanctions individuelles et autres imposées au terme du paragraphe 5 à l'encontre des autorités illégales d'Anjouan,
- b) se déployer à Anjouan afin d'entreprendre ce qui suit :
 - i) faciliter l'organisation, à Anjouan, du premier tour de l'élection du Président de l'île conformément à la Constitution et aux textes législatifs électoraux pertinents, et créer les conditions de sécurité requises en vue de la tenue d'élections libres, régulières et transparentes,
 - ii) superviser le cantonnement des éléments de la Gendarmerie anjouanaise, laquelle ne sera, en aucune façon, impliquée dans la supervision du processus électoral, ainsi que leur désarmement et leur intégration au sein de l'Armée nationale de comorienne,
 - iii) aider à la mise en place à Anjouan d'une force de sécurité intérieure conformément à la Constitution de l'Union, et
 - iv) faciliter la restauration de l'autorité de l'Union à Anjouan ;
- c) appuyer les travaux du Comité inter-comorien sur le partage des compétences constitutionnelles entre l'Union et les Iles autonomes, ainsi que les efforts visant à rationaliser les arrangements constitutionnels actuels aux Comores, après la restauration de l'autorité de l'Union à Anjouan ;

7. **Souligne** la nécessité de renforcer la MAES et, à cet égard, **demande** à la Commission d'entrer en contact avec les pays contributeurs de troupes en vue du déploiement rapide de troupes additionnelles et d'autres personnels pour faciliter la mise en œuvre du mandat révisé de la MAES ;
8. **Invite en outre** la Commission et le Gouvernement de l'Union des Comores à entreprendre une campagne de sensibilisation destinée à expliquer à la population anjouanaise que les mesures énoncées au paragraphe 5 visent exclusivement les autorités illégales de l'île et que le seul objectif poursuivi est de restaurer une situation normale à Anjouan ;
9. **Ordonne** qu'un mécanisme approprié de suivi, comprenant deux membres du Conseil de paix et de sécurité, en l'occurrence le Sénégal et l'Angola, des représentants des pays de la région et de pays contributeurs de troupes de la MAES, du Gouvernement de l'Union des Comores et de la Commission, soit mis en place au niveau de la MAES à Moroni, sous la direction de l'Union africaine, pour superviser la mise en œuvre des mesures imposées par le paragraphe 5 ci-dessus et accorder les exemptions requises soit pour des raisons humanitaires ou autres. Le Conseil **demande** à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le bureau de liaison de l'Union africaine à Moroni, afin de lui permettre de jouer le rôle attendu de lui, et de mobiliser les ressources requises à cet effet ;
10. **Souligne** l'importance que revêt l'appui de la communauté internationale pour renforcer l'efficacité des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus. À cet égard, le Conseil **demande** au Président de la Commission de saisir formellement les Nations unies, la Ligue des Etats arabes, l'OIF, la Commission de l'Océan Indien, l'Union européenne et tous les autres acteurs concernés pour solliciter leur appui et celui de leurs Etats membres respectifs dans la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus, y compris en communiquant les informations en leur possession sur des violations éventuelles de ces mesures ;
11. **Décide** que les mesures énoncées au paragraphe 5 ci-dessus seront appliquées pour une période initiale de quarante-cinq (45) des jours. Si, avant l'expiration de cette période, les autorités illégales anjouanaises se soumettent pleinement et inconditionnellement aux exigences du Comité ministériel, le Conseil **se réunira pour mettre fin** à ces mesures, après consultation avec les pays de la région. Dans le cas contraire, le Conseil **se réunira pour adopter** d'autres mesures, y compris le blocus maritime et aérien de l'île, ainsi qu'un appui de la MAES au Gouvernement comorien pour lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour restaurer son autorité à Anjouan ;
12. **Demande** au Président de la Commission de lui soumettre, dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant l'adoption de ce communiqué, un rapport sur les mesures prises en vue de faire appliquer les mesures imposées par le paragraphe 5 et, à cet égard, **demande** aux Etats membres de communiquer à la Commission toute information pertinente sur les actions qu'ils auraient prises en vue d'appliquer les mesures imposées par le paragraphe 5 ;
13. **Décide** de rester saisi de la question.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Peace and Security Collection

2007

Communiqué

African Union Commission

Peace and Security

<http://archives.au.int/handle/123456789/2195>

Downloaded from African Union Common Repository